

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur les rapports 2023 et 2024 de la Commission sur l'Ukraine

- 1. Rapporteur:** Michael GAHLER (PPE / DE)
- 2. Numéro de référence:** 2025/2026(INI) / A10-0154/2025 / P10_TA(2025)0175
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 9 septembre 2025
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission des affaires étrangères (AFET)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement condamne fermement la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine et soutient le droit de l'Ukraine à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Il exprime sa solidarité avec le peuple ukrainien et salue les progrès réalisés par l'Ukraine pour satisfaire aux critères d'adhésion à l'Union européenne, malgré les problèmes causés par la guerre. Il appelle à revoir à la hausse le soutien apporté à l'Ukraine, notamment dans le domaine militaire, financier et humanitaire, et invite instamment l'Union européenne à accélérer la fourniture de l'aide.

Le Parlement soutient le processus d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne, reconnaissant qu'il constitue un moteur essentiel dans le développement démocratique, la stabilité et la sécurité du pays. Le Parlement salue les progrès réalisés par l'Ukraine dans la mise en œuvre de réformes, notamment en matière de démocratie, d'état de droit et de lutte contre la corruption. Il invite l'Ukraine à continuer d'accomplir des progrès dans ces domaines et à s'employer à résoudre les problèmes qui subsistent. Il exhorte l'Union européenne à assurer un soutien constant à l'Ukraine, en apportant notamment une assistance technique, une aide financière et un appui politique, afin de l'aider à atteindre son objectif d'adhésion à l'Union européenne.

Le Parlement souligne le rôle essentiel joué par la facilité pour l'Ukraine en faveur de la stabilité macrofinancière du pays et de son programme de réformes, et appelle à poursuivre et à renforcer le soutien à l'Ukraine en 2026 et 2027.

- 6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

En ce qui concerne le paragraphe 4 sur le soutien international, l'Union européenne continue d'œuvrer activement avec ses partenaires internationaux pour que l'Ukraine reçoive le soutien matériel dont elle a besoin et pour faire répondre la Russie de ses actes. Depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie, l'Union européenne honore

son engagement de soutenir l'Ukraine aussi longtemps qu'il le faudra en apportant un soutien continu à ce pays et à sa population sur tous les fronts. Au début du mois de novembre 2025, le montant total de l'aide de l'Union européenne allouée à l'Ukraine et son peuple (soutien financier, militaire, humanitaire et aide aux réfugiés) s'élevait à **187,3 milliards d'euros**, dont 59 % ont été accordés sous la forme de subventions et d'aide en nature, et 41 % sous la forme de prêts à des conditions très favorables.

Qui plus est, par l'intermédiaire de la **plateforme des donateurs pour l'Ukraine** lancée en janvier 2023, l'Union européenne continue d'œuvrer, avec les donateurs à l'échelle mondiale, à la coordination et à la cohérence du soutien à l'Ukraine. Sur le plan diplomatique, l'Union européenne poursuivra ses efforts pour susciter l'adhésion internationale la plus large possible à une paix globale, juste et durable fondée sur les principes de la charte des Nations unies et du droit international, dans le respect des principes et objectifs clés de la formule de paix ukrainienne.

En ce qui concerne le paragraphe 13 sur la responsabilité, une des priorités essentielles de l'Union européenne est de veiller, y compris, le cas échéant, au moyen de poursuites judiciaires, à ce que les auteurs de crimes de guerre et d'autres crimes commis dans le cadre de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine répondent de leurs actes. L'Union européenne héberge et finance le **centre international chargé des poursuites pour le crime d'agression contre l'Ukraine** (ICPA) au sein d'Europol, contribue au **registre des dommages pour l'Ukraine** et soutient la création du **tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine**, notamment grâce à l'appui apporté par une équipe préparatoire. L'Union européenne participe aux négociations formelles visant à instituer une **commission internationale des réclamations pour l'Ukraine** et copréside le **groupe de dialogue sur l'établissement des responsabilités pour les crimes commis en Ukraine**. En outre, l'Union européenne apporte son soutien au bureau du procureur général de l'Ukraine et aux autres autorités ukrainiennes compétentes pour renforcer leurs capacités à enquêter sur les crimes internationaux et à engager des poursuites à cet égard, principalement grâce à la mission EUAM et aux travaux de l'Union européenne au sein du groupe consultatif sur les atrocités criminelles. Par ailleurs, dans le cadre du projet Pravo Justice de l'Union européenne, une assistance technique est apportée à l'Ukraine pour appuyer ses efforts visant à établir les responsabilités. Les acteurs de la société civile ukrainiens et internationaux reçoivent également une aide destinée à leur permettre, entre autres, de documenter les crimes de guerre.

En ce qui concerne le paragraphe 15 sur les sanctions, l'Union européenne a adopté le **19^e train de sanctions contre la Russie**, ciblant des secteurs clés qui alimentent l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie, notamment l'énergie, la finance et le complexe militaro-industriel. Le 20^e train de sanctions est d'ores et déjà à l'étude. L'Union européenne entend également adopter des mesures supplémentaires contre les responsables de la déportation et du transfert forcé d'enfants ukrainiens.

En ce qui concerne le paragraphe 26 sur le suivi de l'avancement des réformes, la Commission rappelle que, malgré les difficultés causées

par la guerre d'agression menée par la Russie, l'Ukraine a démontré son grand attachement à sa trajectoire européenne, en faisant avancer des réformes clés. Toutefois, il est nécessaire qu'elle réalise des progrès supplémentaires et constants en matière de lutte contre la corruption. La Commission rappelle que, selon son évaluation, l'Ukraine remplit les conditions requises pour l'ouverture du premier groupe de chapitres (fondamentaux) ainsi que des groupes six (relations extérieures) et deux (marché intérieur). La Commission attend de l'Ukraine qu'elle remplisse les conditions nécessaires à l'ouverture des groupes restants - trois (compétitivité et croissance inclusive), quatre (programme environnemental et connectivité durable) et cinq (ressources, agriculture et cohésion) - et s'emploie à faire en sorte que le Conseil puisse faire avancer **l'ouverture de tous les groupes avant la fin de l'année.**

Le plan pour l'Ukraine a joué un rôle central pour orienter les réformes et encourager l'alignement sur l'*acquis* de l'Union européenne, ce qui montre la résilience de la conditionnalité dans des circonstances exceptionnelles. Les mesures déjà prises (du renforcement des mesures anticorruption à l'amélioration de l'administration publique) jettent les bases du redressement du pays et ouvrent la voie à une plus grande participation du secteur privé. Il sera essentiel de maintenir cette dynamique et de prévenir tout risque de recul, en particulier en matière de lutte contre la corruption. Des progrès significatifs ont également été accomplis en ce qui concerne **l'intégration progressive dans le marché unique**, ce qui rapproche déjà l'Ukraine de l'Union européenne. Le 1^{er} janvier 2026, la première décision relative au traitement de marché intérieur pour l'Ukraine, concernant l'itinérance aux tarifs nationaux, entrera en vigueur.

En ce qui concerne le paragraphe 37 sur le renforcement de l'état de droit, la réforme de la justice et la lutte contre la corruption, la Commission partage pleinement l'avis selon lequel les progrès enregistrés dans ces domaines sont essentiels non seulement pour l'adhésion à l'Union européenne, mais également pour la réussite de la reconstruction. Le rythme des réformes fondamentales doit être accéléré. Les tendances négatives récentes, notamment la pression exercée sur les agences spécialisées dans la lutte contre la corruption et sur la société civile, doivent être résolument inversées. L'Ukraine devrait préserver et continuer à renforcer son cadre indépendant de lutte contre la corruption, consolider son bilan et se prémunir contre tout retour en arrière. Dans ce cadre, la Commission est déterminée à apporter son soutien et à maintenir un dialogue constant avec les autorités ukrainiennes.

En ce qui concerne le paragraphe 60 sur la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine, la Commission rappelle que, depuis l'entrée en vigueur de la **facilité pour l'Ukraine** en mars 2024, elle a déboursé **24,5 milliards d'euros** sous la forme de prêts et de subventions au titre du premier pilier (plan pour l'Ukraine). Au cours de l'année 2025, jusqu'à **12,5 milliards d'euros** de prêts et de subventions peuvent être déboursés dans le cadre du plan pour l'Ukraine, en attendant la mise en œuvre de réformes par l'Ukraine.

En ce qui concerne le paragraphe 63 sur le soutien financier continu et renforcé pour 2026 et 2027, la présidente de la Commission a présenté, dans une lettre datée du 17 novembre, les solutions envisageables pour répondre aux besoins financiers urgents de l'Ukraine durant cette période, donnant suite aux conclusions du Conseil européen. La Commission reste déterminée à continuer d'apporter à l'Ukraine un soutien financier régulier et prévisible à long terme, conjointement avec ses partenaires et alliés partageant les mêmes valeurs.

En ce qui concerne les paragraphes sur le soutien au secteur de l'énergie, la Commission rappelle que, depuis le début de l'invasion à grande échelle par la Russie, les partenaires du G7+ et l'Union européenne ont réussi à mobiliser ensemble plus de 7 milliards de dollars d'assistance énergétique. Sur ce montant, plus de **3 milliards d'euros** ont déjà été mis à disposition par l'Union européenne en vue de renforcer la sécurité énergétique de l'Ukraine grâce, entre autres, à la facilité pour l'Ukraine et au mécanisme de protection civile de l'Union. Dernièrement, le cadre d'investissement pour l'Ukraine a aidé à mobiliser **927 millions d'euros** de prêts et de subventions par l'intermédiaire de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et de la Banque européenne d'investissement (BEI) en faveur de **Naftogaz** pour financer des achats de gaz d'urgence pour la saison de chauffage.

En ce qui concerne le paragraphe 87 sur l'aide d'experts dans le cadre de la préparation des négociations d'adhésion, la Commission rappelle que le troisième pilier de la facilité pour l'Ukraine est axé sur la fourniture d'une assistance technique et de mesures de soutien visant à faciliter l'alignement de l'Ukraine sur la législation et la réglementation de l'Union européenne. Il s'agit notamment d'initiatives de renforcement des capacités (y compris celles de la société civile, des organisations civiles et des autorités locales et régionales) et d'une aide à l'Ukraine dans la mise en œuvre des réformes nécessaires en vue de son adhésion à l'Union européenne. Dans le cadre du pilier III, la facilité de coopération technique pour l'Ukraine de 2024 a été établie et sa mise en œuvre ne pose pas de difficulté.